

Ordonnance de l'OVF instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en provenance d'Italie

du 12 septembre 2013 (Etat le 25 septembre 2013)

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en Suisse.

² Elle réglemente l'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique, d'œufs de table, de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance d'Italie.

Art. 2 Importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique

L'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique en provenance des zones d'Italie définies³ à l'annexe 1 est interdite.

Art. 3 Importation d'œufs de table

¹ L'importation d'œufs de table en provenance des zones d'Italie définies aux annexes 1 et 2 est interdite.

² Ne sont pas frappées d'interdiction les importations d'œufs de table qui:

- a. proviennent des zones définies à l'annexe 1, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 26, al. 2, de la directive 2005/94/CE⁴ sont remplies;
- b. proviennent des zones définies à l'annexe 2, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 30, let. c, ch. V et VI, de la directive 2005/94/CE sont remplies.

RO 2013 3195

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

³ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O de l'OVF du 24 sept. 2013, en vigueur depuis le 25 sept. 2013 (RO 2013 3243). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 déc. 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

Art. 4 Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

¹ L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones d'Italie définies aux annexes 1, 2 et 3 est interdite.

² Ne sont pas frappées d'interdiction les importations:

- a. de poussins d'un jour en provenance des zones définies à l'annexe 3, si ces poussins:
 1. sont issus d'œufs à couver provenant d'exploitations de volailles situées en dehors des zones définies aux annexes 1 et 2,
 2. sont transportés directement à destination, et
 3. sont expédiés d'un couvoir pouvant assurer qu'ils ne sont pas entrés en contact avec des œufs à couver ou des poussins d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans les zones définies aux annexes 1 et 2;
- b. d'œufs à couver en provenance des zones définies à l'annexe 3, si:
 1. les œufs sont transportés directement vers un couvoir titulaire d'une autorisation d'exploiter,
 2. les œufs et leurs emballages ont été désinfectés avant l'expédition, et
 3. la traçabilité des œufs peut être assurée.

³ En cas d'importation de poussins d'un jour et d'œufs à couver visés à l'al. 2, l'office vétérinaire cantonal doit être préalablement informé par écrit. Les certificats vétérinaires qui accompagnent les lots doivent inclure la mention suivante: «Le présent lot remplit les conditions de police sanitaire de la décision d'exécution 2013/443/UE de la Commission».

Art. 5 Contrôle et mesures à la frontière douanière

¹ L'Administration fédérale des douanes retient les envois suspects et transmet à l'OVF les documents douaniers requis pour mener une enquête plus approfondie.

² Les lots non conformes sont refoulés par l'OVF ou confisqués en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 septembre 2013.

Annexe 1⁵
(art. 2, 3 et 4)

Zones de protection

Zones d'Italie définies comme «zones de protection»:

Code postal	Municipalité / partie de la municipalité	Applicable jusqu'au
40027	Mordano	29.9.2013
48010	Bagnara di Romagna	
40026	Partie de la municipalité d'Imola située à l'est de la route nationale 610 et au nord de la route nationale 9 («Via Emilia»)	
48027	Partie de la municipalité de Solarolo située au nord de l'embranchement de l'autoroute A14 vers Ravenne	
44012	Partie de la municipalité de Bondeno située au sud de la route nationale 496 et à l'ouest du fleuve Panaro	26.9.2013
41034	Partie de la municipalité de Finale Emilia située au nord de la route nationale 468, à l'est de la route provinciale 9 et à l'ouest du fleuve Panaro	

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OVF du 24 sept. 2013, en vigueur depuis le 25 sept. 2013 (RO **2013** 3243).

Annexe 26
(art. 3 et 4)

Zones de surveillance

Zones d'Italie définies comme «zones de surveillance»:

Code postal	Municipalité / partie de la municipalité	Applicable jusqu'au
44011	Argenta	26.9.2013
44022	Comacchio	
44020	Masi Torello	
44027	Migliarino	
44020	Migliaro	
44020	Ostellato	
44015	Portomaggiore	
44039	Tresigallo	
44123	Partie de la municipalité de Ferrara située à l'est de la route nationale 15 («Via Pomposa») et de la route provinciale «Via Ponte Assa»	8.10.2013
48010	Bagnara di Romagna	
48014	Castelbolognese	
40023	Castelguelfo	
48017	Conselice	
48010	Cotignola	
48018	Faenza	
40026	Imola	
48022	Lugo	
48024	Massalombarda	
40059	Medicina	
40027	Mordano	
48020	Sant'Agata sul Saturno	
48027	Solarolo	
44012	Bondeno	5.10.2013
41034	Finale Emilia	
44043	Mirabello	
44047	Sant'Agostino	

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OVF du 24 sept. 2013, en vigueur depuis le 25 sept. 2013 (RO **2013** 3243).

Code postal	Municipalité / partie de la municipalité	Applicable jusqu'au
44042	Cento	
40014	Partie de la municipalité de Crevalcore située au nord de la «Via Provanone» et à l'est de la route provinciale 9 («Via Provane»)	
41037	Partie de la municipalité de Mirandola située à l'est de la ligne ferroviaire Modena–Verona	
41038	Partie de la municipalité de San Felice sul Panaro à l'est de la ligne ferroviaire Modena–Verona	
46028	Partie de la municipalité de Sermide située au sud de la route provinciale 35 («Via Pole») et à l'ouest de la route provinciale 37	
46022	Partie de la municipalité de Felonica située au sud de la route provinciale 35 («Via Pole»)	

*Annexe 3*⁷
(art. 4)

Autres zones réglementées

Aucune zone n'est actuellement concernée.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OVF du 24 sept. 2013, en vigueur depuis le 25 sept. 2013 (RO **2013** 3243).